

Lors de la Confédération, 19 sociétés de prêts et d'épargnes transmettaient leurs rapports au gouvernement; leur capital versé représentait \$2,110,403 et leurs dépôts \$577,299. Le rapide accroissement du nombre de ces compagnies et du volume de leurs affaires nécessita une nouvelle législation; en 1899, 102 compagnies transmettaient leurs rapports; leur capital versé d'élevait à \$47,337,544, leurs fonds de réserve étaient de \$9,923,728 et leurs dépôts de \$19,466,676. Entre 1867 et 1899, leur passif est passé de \$3,233,985 à \$148,143,496.

Les premières années qui suivirent la naissance du 20e siècle virent baisser quelque peu le nombre de ces compagnies, puis il s'en forma de nouvelles, si bien qu'en 1923 on en comptait 126. Cependant, on ne connaît que les opérations de 30 d'entre elles, c'est-à-dire celles incorporées par le gouvernement fédéral en vertu de la loi sur les compagnies de prêts et de la loi sur les compagnies fiduciaires, datant toutes deux de 1914. Seules, ces compagnies sont tenues de transmettre leurs rapports au gouvernement fédéral; quant aux compagnies incorporées dans les provinces, les rapports qu'elles peuvent envoyer ont un caractère purement bénévole.

Jusques et y compris l'année 1913, le ministère des Finances publia un rapport annuel sur les affaires des sociétés de construction, compagnies de prêts et compagnies fiduciaires du Canada; ce rapport, qui faisait état des statistiques de plusieurs compagnies existant sous l'empire de lois provinciales, a été remplacé en 1914 par l'état annuel des compagnies de prêts et des compagnies fiduciaires incorporées par le parlement fédéral; depuis 1923 on y voit figurer de brèves énonciations concernant les affaires des compagnies incorporées par les provinces.

Les compagnies fiduciaires ont un champ d'action extrêmement vaste; elles remplissent le rôle des exécuteurs testamentaires et administrateurs nommés par testament ou autrement; elles sont constituées dépositaires ou séquestres, soit par contrat de mariage, soit par d'autres dispositions; elles gèrent les biens et affaires des vivants; elles sont tutrices ou curatrices des mineurs et des incapables; elles sont les agents financiers des municipalités et des compagnies; elles peuvent être nommées syndic de faillite. Certaines compagnies reçoivent des dépôts de fonds, mais le prêt des fonds qu'elles détiennent en fiducie est strictement réglementé par la loi. L'objet essentiel des compagnies de prêts consiste à prêter des fonds sur première hypothèque, l'argent qu'elles mettent ainsi en circulation provenant tant des dépôts à elles confiés que de la vente au public d'actions ou d'obligations par elles émises. Quant aux compagnies de prêts possédant des chartes provinciales, la majorité d'entre elles se livrent dans les campagnes les plus prospères à des opérations qui ne diffèrent pas sensiblement de celles dont nous venons de parler.

L'extrait du bilan des compagnies de prêts et des compagnies fiduciaires du Canada publié par le département des Assurances et couvrant l'année terminée le 31 décembre 1923, permet pour la première fois d'établir une comparaison entre les opérations des compagnies pourvues d'une charte fédérale et celles autorisées par les provinces. Ces chiffres offrent un intérêt particulier pour ce qui concerne les compagnies fiduciaires, qui sont essentiellement des institutions provinciales, en raison de la nature de leurs affaires; en effet, elles s'occupent surtout de l'exécution des testaments, sous la juridiction des provinces. On en peut dire autant des compagnies de prêts, qui souvent confinent leurs opérations à un certain district et dont les bénéfices reflètent le degré de richesse et de prospérité d'une contrée.